



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale
Préfète de région

**Aménagement foncier agricole et forestier (AFAF)
lié à la déviation de Flers (61),**

**sur les communes de Cerisy-Belle-Etoile, La Bazoque,
Caligny et Saint-Georges-des-Groseillers,
avec extension sur La-Lande-Patry et Landisacq**

présenté par le Conseil Départemental de l'Orne

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et ses impacts**

N° : 2016-001928

Accusé réception de l'autorité environnementale : 17 octobre 2016

RESUME DE L'AVIS

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) lié à la réalisation du contournement routier nord-ouest de Flers, portant sur une superficie de 584 hectares et concernant 20 exploitations agricoles (19 à l'issue du projet), opère une réorganisation parcellaire qui permet de diminuer d'environ 42 % le nombre moyen d'îlots par exploitation et d'augmenter la surface moyenne de l'îlot d'exploitation d'environ 60 %. Il remédie ainsi aux perturbations générées, par la mise en place de la nouvelle route, sur l'organisation des parcelles agricoles et l'activité agricole. Disposant d'une réserve foncière de 33 ha, il permet également de compenser pour la totalité des emprises des ouvrages projetés, les surfaces agricoles perdues par les exploitants.

Le projet nécessite, et c'est là son impact majeur sur l'environnement, l'arasement d'environ 6 km de linéaires boisés. En compensation, 8,6 km de plantations seront réalisées.

Sur la forme l'étude d'impact mériterait d'être enrichie, en particulier par un inventaire faune-flore permettant de préciser la valeur des boisements, leur rôle notamment en termes de continuité écologique, ainsi que la présence éventuelle d'espèces protégées. L'examen de la compatibilité du projet d'AFAF avec les documents supra-communaux, en particulier avec le SRCE, est également à inclure à cette étude. Certains choix, comme l'élargissement de chemins d'accès aux parcelles, nécessitant des arasements de haies considérées comme devant être conservées, seraient également à argumenter.

Sur le fond, en l'absence d'inventaire faune-flore sur les linéaires de haies concernées par l'arasement, il n'est pas envisageable de formuler un avis tranché sur les incidences environnementales du projet et la qualité des mesures compensatoires proposées. Néanmoins, dans l'ensemble, les impacts du projet devraient être réduits à court terme et négligeables à plus long terme, principalement grâce à la faible proportion de haies détruites et replantées (de l'ordre de 10 % du linéaire total). L'étude d'impact pourrait formuler certaines précautions permettant notamment de limiter les incidences sur l'avifaune et les chiroptères, comme de privilégier un arrachage en dehors des périodes sensibles.

Il conviendrait également de définir précisément les modalités et les moyens permettant un réel suivi des plantations réalisées ainsi que du maintien des haies résiduelles restant notamment en milieu d'îlot à l'issue de l'aménagement foncier. Un engagement fort du pétitionnaire est attendu sur ce point.



Délimitation du périmètre de l'AFAF (carte extraite du document descriptif de l'étude d'impact – septembre 2016)

AVIS DETAILLE

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAP) présenté par le Conseil Départemental de l'Orne sur le territoire des communes de Cerisy-Belle-Etoile, La Bazoque, Caligny et Saint-Georges-des-Groseillers, avec extension sur La-Lande-Patry et Landisacq, a pour objet selon les dispositions de l'article L 121-1 du code rural et de la pêche maritime « d'assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières ». Il est mis en œuvre dans le cadre de la réalisation du contournement routier nord-ouest de la ville de Flers, dans le prolongement de la RD 924.

La réalisation de cet ouvrage routier à 2 voies, long de 4,3 km, comportant 3 carrefours giratoires et nécessitant la réalisation de 6 ouvrages d'art, dont un viaduc de 160 m sur la Vère et la RD 300, a été déclarée d'utilité publique le 7 janvier 2009 (ayant fait l'objet d'une prorogation jusqu'au 7 janvier 2019). Comme le prévoit l'article L 123-24 du même code pour ce type de projet, obligation a été faite au Conseil Départemental de l'Orne, maître d'ouvrage, de remédier aux éventuels dommages causés à la structure des exploitations existantes dans une zone déterminée, en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes.

Les communes concernées et les prescriptions environnementales relatives à la mise en œuvre de ces opérations ont été définies par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012. Elles concernent notamment les interventions susceptibles d'avoir des incidences sur les eaux superficielles (interventions dans les cours d'eau, créations d'ouvrages de franchissement et de fossés, rejets des eaux de ruissellement), la préservation des zones humides et de la biodiversité, ainsi que le maintien des haies et boisements et les conditions de leur suppression. Concernant les haies, sont identifiés des linéaires dont la conservation est considérée *indispensable*, d'autres pour lesquelles elle est *souhaitable*. Ces prescriptions devront être respectées lors des travaux effectifs liés à l'aménagement. Elles font l'objet d'une annexe cartographique jointe au dossier.

Le projet d'AFAP ordonné le 1^{er} juin 2012 par le Président du Conseil Général de l'Orne couvre une superficie d'environ 584 hectares. Il inclut une réserve foncière de 33 ha constituée par la SAFER, compensant en totalité les emprises des ouvrages projetés ainsi que les aires provisoires nécessaires à la réalisation des travaux.

Le projet d'aménagement proposé a pour objet de rectifier la forme des îlots parcellaires perturbés par la nouvelle infrastructure afin qu'ils conservent une cohérence d'ensemble et un fonctionnement optimal, et de rétablir si besoins les chemins d'exploitation et accès aux parcelles. Il vise également à opérer un regroupement parcellaire des propriétaires agricoles et des exploitants.

Pour les 20 exploitations concernées par le projet (19 après aménagement), le nombre moyen d'îlots d'exploitations passera de 5,89 à 3,60, avec une surface moyenne d'îlot passant d'environ 4,7 ha à 7,6 ha, ce qui apparaît de nature à optimiser leur activité.

Outre la compensation des impacts sur la trame bocagère générés par la réorganisation des parcelles et des accès, l'aménagement foncier doit aussi permettre la mise en œuvre des compensations environnementales rendues nécessaires par la réalisation du contournement routier par lui-même, notamment pour les linéaires de haies situées dans l'emprise du tracé dont l'arasement est incontournable. Globalement le projet prévoit l'arasement d'environ 6 km de linéaires boisés sur un total initial de près de 58 km, soit environ 10 %. En compensation 8,6 km de plantations sont prévus afin de permettre la reconstitution du maillage bocager.

Le projet prévoit également le rétablissement de deux itinéraires de randonnée interrompus par le tracé, ainsi que la création d'un chemin de randonnée entre les lieux-dits « Visance » et « La Chaussée » en bordure du cours d'eau « La Visance », ainsi que l'élargissement du chemin rural n°32 dit « Grand Chemin de Tinchebray ».

2 - Cadre réglementaire

2.1 - Avis de l'autorité environnementale

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a également pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. Conformément à l'article R 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique en application de l'article R 123-1.

L'autorité environnementale, telle que désignée à l'article R 122-6 du code de l'environnement, est la préfète de région. L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui consultent le préfet de l'Orne et l'agence régionale de la santé (ARS) conformément au R 122-7 du même code. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct des éventuelles décisions d'autorisation requises.

2.2 - Procédures relatives au projet

Les aménagements proposés relèvent de la catégorie 49° du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement. Ils sont soumis, quelle que soit leur importance, à étude d'impact et devront faire l'objet comme le prévoit l'article L 123-2 d'une enquête publique.

Le contenu de cette étude d'impact est défini à l'article R 122-5 du même code.

Pour les travaux, ouvrages ou aménagements réalisés dans le cadre de l'AFAF, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), cette étude d'impact vaut document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R 214-6. À ce titre il aurait été nécessaire que soient précisées pour les aménagements concernés, là où les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils s'inscrivent.

3 - Contexte environnemental du projet

Le projet s'insère dans les paysages montueux de l'ex-Basse Normandie, entre la Suisse normande et les hauts pays de l'ouest ornaï et du Mortainais. C'est un secteur très vallonné avec un réseau hydrographique dense. S'il ne présente pas de zones d'intérêt écologique ou patrimonial remarquable, il conserve néanmoins une réelle valeur écologique liée notamment à sa trame bocagère et à la mosaïque de milieux naturels qui le constituent. Mais, comme le souligne l'auteur (p. 12), cette trame bocagère disparaît progressivement du fait d'un arasement des haies et talus dans l'objectif d'agrandir les parcelles en culture.

Le périmètre d'étude, majoritairement agricole, est occupé par des surfaces en culture (58%) ou des prairies (27%). Il est parcouru par de nombreux chemins, dont certains sont inclus dans des itinéraires de grande randonnée (GR22b de Cerisy-Belle-Etoile à Bagnoles-de-l'Orne) ou des boucles inscrites au plan départemental des itinéraires de randonnée et de promenades, dont l'une passant entre Cerisy-Belle-Etoile, Landisacq et la Lande Patry est coupée par le tracé du contournement routier.

Il n'existe pas de monuments historiques, ni de périmètre de protection dans le secteur concerné par l'AFAF.

Il ne comporte pas non plus de zone d'inventaire ou de protection de la biodiversité, à l'exception de la ZNIEFF de type II (250008480) : « Bassin du Noireau ». À noter également que les cours d'eau, La Vère et la Visance, sont classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement (anciennement L 432-6), concernant notamment la circulation des poissons migrateurs et que des travaux ont été engagés en ce sens.

Par ailleurs, aucun captage d'alimentation en eau potable en exploitation n'est présent sur le périmètre de l'AFAF (cf. page 41).

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis pour examen à l'autorité environnementale, intitulé « Projet de dossier d'enquête publique », contient entre autres éléments :

- un résumé non technique de l'étude d'impact (2 pages),
- une étude d'impact (42 pages), accompagnée d'un plan au 1/5000° présentant l'analyse de l'évolution des boisements,
- l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 définissant les prescriptions de l'AFAF, avec son annexe cartographique (établie par le bureau d'études ALISE Environnement).

Les autres éléments fournis sont des plans de présentation des situations, initiale et projetée, d'une part des exploitations, d'autre part des propriétés (4 plans), ainsi qu'un plan de localisation des travaux connexes.

Si les différents éléments constitutifs de l'étude d'impact tels qu'ils sont prévus par l'article R 122-5 du code de l'environnement sont effectivement repris au dossier, il s'avère que certains volets, notamment ceux relevant d'une analyse sont abordés de façon trop sommaire et mériteraient d'être complétés.

Par ailleurs, les éléments cartographiques contenus dans l'étude sont proposés dans un format trop réduit, voire inadapté, qui ne permet que très difficilement au lecteur d'assimiler les informations qu'ils contiennent. A titre d'exemple, on peut citer le plan des cours d'eau, zones inondables et humides (p. 15) et celui des haies et boisement classés au PLU (p. 34).

> Pour le chapitre relatif à la **description du projet d'AFAF**, il aurait pu être fait davantage référence à l'étude d'impact du projet routier ayant fait l'objet de la procédure de DUP¹. Si les effets cumulés du projet d'AFAF avec ceux du contournement routier sont évoqués (p. 39), l'absence d'information concrète sur les principaux enjeux et impacts identifiés de ce dernier, sur les mesures de réduction ou de compensation retenues ainsi que sur les conclusions de l'enquête publique ne permet pas d'analyser de façon fine les effets cumulés et de vérifier la complémentarité, voire la synergie, des mesures mises en œuvre. D'autre part, on ne peut déterminer si les choix réalisés dans le projet foncier tiennent compte des remarques qui ont pu être faites au cours de la procédure de DUP. Aucun autre projet connu n'est recensé par l'auteur sur le secteur de l'étude.

> **L'état initial de l'environnement** se réfère, notamment pour ce qui est des linéaires boisés, à la cartographie des prescriptions environnementales annexée à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012, qui distingue les haies dont la conservation est considérée comme « *indispensable* », de celles dont la préservation est « *souhaitable* ». Il aurait été nécessaire, afin d'évaluer avec pertinence les incidences du projet notamment pour ce qui est des arasements de haies, de disposer d'éléments de connaissance plus précis. À cet effet, une expertise faune-flore aurait pu être menée, au moins sur les linéaires de haies susceptibles d'être arasées. Outre la connaissance des espèces, éventuellement rares ou protégées, et des habitats, cela aurait permis de localiser les « vieux arbres » dont la préservation est prescrite (article 4 de l'arrêté du 20 mars 2012).

Une identification plus précise des fonctionnalités des différents linéaires boisés : anti-érosion, habitats, paysage ... aurait également été souhaitable pour évaluer l'adéquation avec les mesures compensatoires prévues. Par ailleurs les éventuelles continuités écologiques existantes n'ont pas fait l'objet d'une analyse.

> **Les effets du projet**, outre celui recherché par l'aménagement foncier de restituer des blocs parcellaires cohérents visant à limiter les déplacements des exploitants agricoles, concernent essentiellement les modifications de la trame bocagère :

– pour deux secteurs, ne nécessitant pas de travaux connexes (de La Rosserie et de la Buslerie), l'étude met néanmoins en évidence la nécessité, compte tenu de la pente et de la nature d'usage des terres (prairies), de maintenir certaines haies se retrouvant, du fait du redécoupage opéré, au milieu d'îlots de propriété. Les concernant, l'auteur souligne néanmoins la précarisation de leur situation (p. 22 et 23) ;

– pour trois autres secteurs, compte-tenu des modifications importantes du parcellaire, des travaux connexes sont nécessaires avec arasements de haies. Malgré les compensations des linéaires arasés, l'étude précise que les diverses fonctionnalités notamment écologiques des haies arasées seront moindres, du fait du remplacement d'arbres anciens par des jeunes plantations (cf. p. 24).

Concernant plus particulièrement le chemin rural n°32 dit « Grand Chemin de Tinchebray », son élargissement a pour conséquence l'arasement d'un linéaire de haies relativement important (même si limité à un seul côté du chemin), dont la conservation a pourtant été considérée comme « indispensable » au regard de l'arrêté du 20 mars 2012. Aussi, ce choix aurait-il mérité d'être davantage argumenté, notamment quant à l'absence de scénarios alternatifs, et ses effets décrits plus précisément (nombre d'arbres concernés, impact paysager, destruction d'habitats ...).

L'évaluation des incidences Natura 2000 constitue un élément obligatoire du dossier en application du 3° de l'article R. 414-19 du CE, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale selon les dispositions du tableau annexé à l'article R. 122-2 du même code. Son contenu est défini à R 414-23 du CE. Elle comprend à minima une cartographie et une présentation illustrée du(des) site(s), accompagnée d'une analyse des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du(des) site(s) Natura 2000.

En l'espèce, cette évaluation est présentée sous l'intitulé « *situation par rapport aux sites Natura 2000* » (p.30). Elle est succincte (pas de présentation des sites), mais s'avère néanmoins conclusive.

1 Déclaration d'Utilité Publique

> Les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter - réduire - compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine ne font pas l'objet d'une présentation spécifique comme le prévoit l'article R 155-5 CE (7°). Seules sont proposées, lors de l'analyse des effets du projet, des mesures compensatoires², sans que soient mentionnées les éventuelles mesures d'évitement qui auraient pu être prises, notamment celles allant dans le sens de la conservation ou de la préservation des haies identifiées dans l'annexe cartographique à l'arrêté du 20 mars 2012 (exceptées celles situées dans l'emprise du tracé dont le maintien est bien sûr impossible). Des mesures de réduction auraient aussi pu être envisagées, par exemple en privilégiant l'arasement lors des périodes les moins sensibles pour la faune en place.

Par ailleurs, l'auteur précise que certains arasements consécutifs au projet routier (donc à priori réalisés dans le cadre de l'AFAF) sont compensés « dans le cadre du projet routier », sans pour autant que soit mentionnées comme évoqué précédemment les mesures compensatoires définies dans le cadre de l'étude d'impact du projet routier.

Les mesures de suivi prévues consistent en un suivi par le département de l'Orne sur 5 ans des plantations réalisées (cf. p. 21). Au-delà de cette intention, il conviendrait de préciser la traduction opérationnelle de ces mesures. En effet le pétitionnaire doit prendre en compte les attendus de l'item 7° de l'article R 122-5 CE afin de présenter « les principales modalités de suivi de ces mesures (éviter, réduire, compenser) et du suivi de leurs effets » sur l'environnement. De plus le suivi proposé ne concerne que le linéaire bocager. L'Autorité environnementale insiste sur l'importance du suivi des replantations de haies afin de vérifier si ces replantations rétablissent les fonctions d'habitat et de corridors perturbés ou si des actions complémentaires sont nécessaires. De même, l'absence d'impact constaté sur la biodiversité, les ruissellements et le fonctionnement des zones humides et des milieux aquatiques sera à vérifier. Compte tenu de leur précarité évoquée précédemment, un suivi spécifique des haies se retrouvant, du fait du redécoupage, en milieu d'îlots pourrait être envisagé.

> L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes est proposée aux pages 34 à 35 de l'étude d'impact. Les communes concernées sont incluses dans le PLU intercommunal de la communauté d'agglomération du Pays de Flers approuvé le 18 décembre 2014. Selon les cas, le PLUi a soit classé au titre de l'article L 113-1 du CU (Espaces Boisés Classés), soit identifié pour leur intérêt notamment écologique (au titre de l'article L 151-23 du CU) un certain nombre de haies et de boisements. Parmi ces éléments, comme le précise l'auteur, 5 linéaires sont concernés par ses dispositions (cf document cartographique proposé page 34). À ce titre il aurait été souhaitable de préciser s'il s'agissait de haies classées ou identifiées, et de faire état des dispositions prises pour, selon les cas, mettre en compatibilité le document d'urbanisme ou obtenir les autorisations requises pour les araser ou les déplacer. La prise en compte par le PLUi des modifications apportées aux tracés des chemins de randonnée devrait également (si besoin) être examinée.

En l'absence de SCoT « intégrateur », il convient d'apprécier l'articulation du projet avec les divers plans, schémas et programme supra-communaux, ainsi que sa prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). En l'espèce, eu égard à la nature du projet et à ses impacts potentiels sur les corridors écologiques, il aurait été souhaitable de faire état de ce dernier. De plus le SAGE³ à prendre en considération est le SAGE Orne Moyenne approuvé le 12 février 2013, et non le SAGE Orne aval comme mentionné page 15 de l'étude.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

5.1 - La consommation d'espaces agricoles et l'activité agricole

L'intervention de la SAFER⁴ a permis de constituer une réserve foncière de 33 ha, permettant de compenser pour les exploitations impactées par le tracé, la perte de surface agricole. Cette réattribution de surface exploitable, associée aux diverses opérations mises en œuvre dans le cadre de l'aménagement foncier, devrait permettre de compenser efficacement les impacts du projet routier sur l'activité agricole, voire d'optimiser son fonctionnement.

² les mesures compensatoires proprement dites sont les mesures envisagées pour compenser à valeur écologique équivalente un impact qui n'a pu être évité ni réduit au regard des solutions alternatives envisageables

³ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, approuvé le 28/06/2007

⁴ Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural

Néanmoins, il reste que globalement le projet routier va entraîner la disparition de 18 ha de terres actuellement dédiées à l'activité agricole. Pour une meilleure compréhension du public, il serait souhaitable que cette distinction entre *activité agricole* et *consommation de terres utilisables par l'agriculture*, apparaissent plus clairement dans le document. En effet cette disparition de terres agricoles liées au projet d'infrastructures est susceptible de se cumuler aux surfaces consommées dans le cadre d'éventuels autres projets situés à des distances plus ou moins importantes. Comme relevé précédemment, l'analyse des effets cumulés menée dans le cadre de l'étude d'impact du projet routier aurait pu être évoquée.

Par ailleurs, la valorisation agricole des boues issues des stations d'épuration est une composante de l'activité agricole qu'il convient de prendre en considération. La réorganisation des parcelles dans le cadre de l'AFAF nécessitera comme le souligne l'auteur (p. 30) une actualisation des plans d'épandage. Afin d'apprécier l'ampleur des modifications qu'il conviendra d'y apporter, il aurait été souhaitable, dans le cadre de l'étude d'impact, de disposer des informations connues sur les plans d'épandage autorisés, leurs périmètres et les parcelles concernées.

5.2 - La trame bocagère et la biodiversité

Le projet prévoit l'arasement de 6 km de haies, dont certaines classées au PLUi et/ou identifiées par l'arrêté préfectoral de prescription comme devant être conservées. En compensation, 8,6 km de plantations seront réalisées. Outre cette composante quantitative, il convient également pour ce type de projet de prendre en considération dans le cadre de l'analyse de ses incidences, les fonctionnalités de ces linéaires de haies et leur intérêt en termes de biodiversité et de composition du paysage. Aussi, comme souligné précédemment, aurait-il été souhaitable, dans l'objectif d'une compensation à fonctionnalité équivalente, de disposer d'informations plus précises relatives à la fonction prioritaire de chacun des linéaires de haies concernées par un arasement, voire d'une cartographie permettant de les localiser.

L'autorité environnementale considère donc, concernant plus particulièrement les incidences du projet en termes de biodiversité et de maintien des corridors écologiques, que l'absence d'inventaire faune-flore ne permet pas d'évaluer pleinement les enjeux et par conséquent de prévoir les mesures d'évitement qui se révéleraient indispensables et les compensations nécessaires les plus adaptées. À minima, les résultats des reconnaissances réalisées (cf. p. 41) auraient pu être repris dans l'étude d'impact.

Néanmoins, dans l'ensemble, les impacts du projet devraient être réduits à court terme et négligeables à plus long terme, principalement grâce à la faible proportion de haies détruites et replantées. Toutefois les oiseaux ainsi que les chiroptères restent susceptibles d'être fortement impactés par les arrachages de haies à court terme. À cet effet il serait souhaitable de privilégier un arrachage en dehors des périodes de nidification pour les premiers et d'hivernage pour les seconds.

5.3 - Les milieux aquatiques et les zones humides

Dans le projet d'AFAF, une unique intervention, celle consistant à buser le ruisseau au passage du chemin de randonnée créé entre les lieux-dits « Visance » et « La Chaussée » en bordure du cours d'eau, est susceptible d'avoir des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, en l'espèce la petite zone humide longeant « La Visance » (cf. p. 28). La mise en place d'un busage ovoïde enterré sur un 1/3 de sa hauteur apparaît de nature à garantir la continuité des écoulements et des substrats et devrait s'avérer sans impact notable sur la zone humide située à l'aval.

De façon plus globale, l'autorité environnementale considère (sans toutefois disposer de toutes les informations souhaitées, notamment concernant la fonctionnalité des haies et leur localisation) que, compte-tenu des intentions formulées par l'auteur quant au maintien des haies à vocation hydraulique et du faible linéaire finalement concerné, les impacts du projet sur l'écoulement des eaux de surface devraient rester très limités.

A Rouen, le

16 DEC. 2016

La Préfète



Nicole KLEIN